



**Arrêté n° SG/2023-111
portant délégation de signature en matière d'activité générale et
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Manuel BERTHOU, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports et à ses collaborateurs**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE LA REUNION
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la commande publique ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-16-6 et R-222-17 ;
VU le code du service national ;
VU le code du sport ;
VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion - M. MOURIER Pierre-François ;
VU le décret du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Manuel BERTHOU dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2022, nommant M. Erwan POLARD secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion ;
VU le protocole national du 15 décembre 2020 conclu entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet compter du 1^{er} janvier 2021 ;
VU le protocole régional conclu entre le préfet de La Réunion et le recteur de la région académique de La Réunion en date du 31 décembre 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1582 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique de la Réunion ;



Vu l'arrêté académique n° SG/2022-272 du 26 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La Réunion ;
Sur la proposition du secrétaire général de l'académie de La Réunion ;

ARRÊTE

I. ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Manuel BERTHOU**, à **M. Nicolas VOUILLON**, adjoint au délégué régional académique et responsable du pôle sport, pour signer tous les actes se rapportant à l'activité de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires ou aux élus locaux ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes-rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Manuel BERTHOU** et **M. Nicolas VOUILLON**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, pour les domaines qui les concernent, à :

- **M. Thierry OLIVE**, chef de projet service national universel (SNU)
- **M. Cyprien ROCHETAING**, chef de mission parcours de formation et d'engagement

Article 2 : Pour tous les actes du périmètre de la **formation des champs du sport et de l'animation** relatifs :

- aux habilitations, à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi que les actes qui en découlent, notamment les notifications de résultats, les parchemins et les contrôles des organismes de formation ;
- aux équivalences de diplômes ;
- à l'organisation des formations préparatoires, à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi que les actes qui en découlent, notamment les notifications de résultats et les parchemins ;

Délégation est donnée à :

- **M. Manuel BERTHOU**, délégué régional académique
- **M. Nicolas VOUILLON**, adjoint au délégué régional académique
- **M. Cyprien ROCHETAING**, chef de mission parcours de formation et d'engagement

Article 3 : Pour tous les actes relatifs à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi qu'aux actes qui en découlent, notamment la délivrance des diplômes du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (**BAFA**) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (**BAFD**), délégation est donnée à :



- **M. Manuel BERTHOU**, délégué régional académique
- **M. Nicolas VOUILLON**, adjoint au délégué régional académique

Article 4 : Pour tous les actes relatifs à la mise en œuvre du **service national universel**, délégation est donnée à :

- **M. Manuel BERTHOU**, délégué régional académique
- **M. Nicolas VOUILLON**, adjoint au délégué régional académique
- **M. Thierry OLIVE**, chef de projet SNU

II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Article 5 : Subdélégation est donnée à **M. Manuel BERTHOU** et **M. Nicolas VOUILLON**, pour tous les actes se rapportant aux fonctions de RBOP délégué des BOP 163 – jeunesse et vie associative et BOP 219 – sport, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1582 du 1^{er} août 2023, à l'exception des décisions de subventions aux collectivités locales et à d'autres bénéficiaires pour un montant supérieur à trois-cent mille euros (300 000 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Manuel BERTHOU** et **M. Nicolas VOUILLON**, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, pour les domaines qui les concernent, à :

- **M. Thierry OLIVE**, chef de projet SNU, pour tous les actes relevant du SNU relatifs à la mise en œuvre du BOP 163
- **M. Cyprien ROCHETAING**, chef de mission parcours de formation et d'engagement, pour tous les actes relevant de la formation et de la certification relatifs à la mise en œuvre des BOP 219 et 163

Article 6 : Les arrêtés n° SG/2022-273 et n° SG/2022-274 du 26 septembre 2022 sont abrogés.

Article 7 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 11 août 2023

Le recteur de région académique,
recteur d'académie
SIGNÉ

Pierre-François MOURIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.